



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2025/ST09-50T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Prolongation d'arrêté de circulation N° 2025/ST07-37T relatif aux travaux d'aménagement de trottoir, d'une entrée charretière et d'une zone de stationnement rue des Provins, rue de Lorraine et rue d'Aquitaine.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire),
Vu la demande de prolongation de l'entreprise Colas, 62230 OUTREAU le 17 septembre 2025,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'aménagement du trottoir, d'une entrée charretière et d'une zone de stationnement, rue des Provins, rue de la Lorraine et rue de l'Aquitaine, sous l'arrêté temporaire de circulation N°2025/ST07-37T du 28 juillet au 28 septembre 2025.

Les chantiers n'étant pas terminés, l'arrêté sera prolongé jusqu'au 14 novembre 2025.

ARTICLE 2: La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable sur la période du 29 septembre au 14 novembre 2025

ARTICLE 3: Les restrictions suivantes sont mises en œuvre au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30km/h, en approche et au droit du chantier,
- Route barrée, sauf riverains,
- Restriction largeur de voirie,
- Sortie d'engin rue des Provins,
- interdiction de stationner au droit du chantier,
- Suspension de la « voie interdite au plus de 35T » pour accéder au lotissement.

ARTICLE 4: La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- Du panneau de type AK5 ou AK14 et KC1,
- Du panneau B14 (limitation de vitesse) et B6a1 (interdiction de stationner),
- Du panneau de type B31 (fin d'interdiction).

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Giélée - 598020 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services techniques, Monsieur l'Adjudant-chef commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie

Oye-Plage, le 23 septembre 2025



Pour le Maire,

L'Adjoint aux travaux

José RIVAS